



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service territorial Santerre et Haute-Somme

Péronne, le 19 juin 2018

Dossier suivi par : Elodie MOREL

Tel : 03 22 84 75 03

Courriel : elodie.morel@somme.gouv.fr

Le Chef du service territorial Santerre et Haute-Somme,

Monsieur,

Par courrier en date du 18 avril 2018, vous avez déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

**la régularisation d'un forage
sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage
lieu-dit « Les Molières »
(parcelle cadastrée AB 83)**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Monsieur Rodolphe D'AVOUT
ferme de Campreux
80 160 THOIX



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service territorial Santerre et Haute-Somme
2, avenue Charles de Gaulle – BP 30055 – 80 201 Péronne cedex
Tél. : 03 22 84 75 00

Le volume annuel maximal prélevable en nappe souterraine est fixé à **9000 m³/an** pour l'ouvrage destiné à l'alimentation de la mare.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	Énergie	Débit maxi
Fort-Mahon-Plage	12 m	AB 83	thermique	30 m ³ /h

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

– d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 30 m³/h alimenté par un moteur thermique et équipé d'un bac de rétention,

– d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage et situé à une hauteur minimum de 0,3 m au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,

– d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité,

– d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement,

– d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'autorisation préfectorale,

– d'un dispositif d'insonorisation qui doit permettre de limiter le bruit vis-à-vis de la faune.

Vous devez vous munir d'un registre sur lequel doivent être notés les volumes d'eau mensuels et annuels.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être laissé sur place.

En cas de prise d'un arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le Préfet, vous devez vous conformer aux mesures, en particulier l'interdiction de remplissage du plan d'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Louis REDAUD

